



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

FK mis G3
surveillance Cane
sauvage

15 MAI 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service protection de l'Environnement

PE/CD

Annecy, le 14 mai 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012135-0018

prescriptions complémentaires : FARIZON S.A.S. à THONON-LES-BAINS.

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-14 du 7 janvier 2002 autorisant la S.A. FARIZON à poursuivre l'exploitation de son atelier de menuiserie/charpente et de ses installations de traitement du bois sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains, Lieu-dit "Malaisaz", chemin des moulins de la Versoie ;

VU le rapport d'expertise hydrogéologique du site de traitement de bois de l'entreprise FARIZON daté du 22 novembre 1999 réalisé par madame Evelyne BAPTENDIER, complété par une note complémentaire du 21 décembre 1999 ;

VU le rapport sur le contexte hydrogéologique et la vulnérabilité des eaux de surface et souterraines du site de traitement de bois de l'entreprise FARIZON daté du 28 décembre 2005 réalisé par Monsieur Marc DZIKOWSKI ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, il y a lieu de prescrire un suivi de la qualité des eaux souterraines pour prévenir toute pollution et protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 15 février 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÈTE

Article 1

L'article 1-1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-14 du 7 janvier 2002 est modifié comme suit :

Article 1-1 :

La société FARIZON S.A.S. est autorisée à poursuivre l'exploitation de son atelier de menuiserie/charpente et de ses installations de traitement de préservation du bois situés Avenue de Senevulaz, 4 Impasse de la Source à Thonon-les-Bains (74200).

Article 2

L'article 2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2002-14 du 7 janvier 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2.6 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

Article 2.6.1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Le réseau comprendra deux piézomètres P1 et P2 implantés en aval hydraulique du bac de traitement, au Nord et à l'Ouest des installations conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X-31-614 d'octobre 1999.

Ces forages devront descendre entre 1,5 m et 2 m sous le niveau des plus basses eaux de la nappe.

Article 2.6.2 : Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.

Article 2.6.3 : Paramètres et fréquence d'analyse

Le niveau piézométrique sera relevé et les paramètres seront analysés, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence d'une fois par an en période de hautes eaux et d'une fois par an en période de basses eaux.

Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront les substances actives contenues dans les produits de préservation du bois, soit :

- Tebuconazole ;*
- propiconazole ;*
- perméithrine.*

A chaque changement de produit de préservation du bois de substance active ou de solvant, l'exploitant devra informer l'inspecteur des installations classées en lui présentant la liste mise à jour des paramètres recherchés dans les eaux souterraines.

L'inspecteur des installations classées validera la liste des substances actives qui devront être recherchées par analyses dans les eaux souterraines.

Le cas échéant, la surveillance de la qualité des eaux souterraines pourra être renforcée ou allégée.

Article 2.6.4 : Transmission des résultats

Le résultat des analyses ainsi que de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes au plus tard 1 mois après leur réalisation.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Article 2.6.5 : Frais

Tous les frais occasionnés par les travaux et analyses menés dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines sont à la charge de la S.A.S. FARIZON.

Article 3

L'article 9.5 de l' arrêté préfectoral n° 2002-14 du 07 janvier 2002 est complété par les dispositions suivantes :

9.5 – Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme sonore et lumineuse. Si le remplissage en eau de la cuve de traitement est assuré par une alimentation continue (réseau d'adduction d'eau, pompage...), le dispositif de sécurité précité devra entraîner automatiquement l'arrêt de l'alimentation en eau.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au gérant de la S.A.S. FARIZON

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à

l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Thonon-les-Bains.

Pour ampliation,
L'adjointe au chef de service,

Odile PETIT



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Christophe NOËL du PAYRAT

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire n°.....du

Zones d'implantation des piezomètres



